

Loi

Générale

colonial

Loi n° 46-261-1918 portant démonétisation de certaines pièces d'argent.

n° 46-261-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 mars 1918

Numéro JO
n° 261 du 31/07/1918

Date du numéro
31 juillet 1918

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

seront retirées de la démonétisation les pièces de 2 fr... 1 fr 50 centimes et 20 centimes à l'effigie de Napoléon III lauréat. Art. 2

- Un décret fixera la date à partir de laquelle ces pièces cesseront d'avoir cours à et forcé et ne seront plus admises dans les caisses de l'Etat. Art. 3 Les dépenses nécessitées par le retrait des monnaies désignées à l'article 1er seront imputées sur le fonds d'entretien de la circulation monétaire constitué en vertu de l'article ter de la convention internationale du 4 novembre 1908. La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. Poincaré. Par le Président de la République : Le ministre des finances, L.L. KLOTZ.